

**TARIF POUR LE TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES**
(Applicable pour services réguliers et/ou d'affrètements)
CONTENANT
LES RÈGLES, LES TAUX ET LES TAXES
APPLICABLES AU TRANSPORT DE MARCHANDISES
ENTRE DES POINTS SITUÉS AU CANADA,
D'UNE PART, ET
DES POINTS SITUÉS À L'EXTÉRIEUR DU CANADA,
D'AUTRE PART

DATE DE PUBLICATION

13 avril 2016

PUBLIÉ PAR

George Petsikas

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

29 mai 2016

*Directeur principal, Affaires gouvernementales
5959, boulevard de la Côte-Vertu
Montréal (Québec) H4S 2E6*

FEUILLE DE CONTRÔLE

Les pages originales et révisées qui sont mentionnées ci-dessous contiennent toutes les modifications apportées au tarif initial qui sont entrées en vigueur à la date indiquée.

<u>Numéro de la page</u>	<u>Numéro de la révision</u>	<u>Numéro de la page</u>	<u>Numéro de la révision</u>
Titre	Page originale	20	Page originale
1	"	21	"
2	"	22	"
3	"	23	"
4	"	24	"
5	"	25	"
6	"	26	"
7	"	27	"
8	"	28	"
9	"	29	"
10	"	30	"
11	"	31	"
12	"	32	"
13	"	33	"
14	"	34	"
15	"	35	"
16	"	36	"
17	"	37	"
18	"		
19	"		

Pour obtenir des explications des abréviations, des signes de renvoi et des symboles utilisés mais non expliqués, voir la page 4.

DATE DE PUBLICATION
13 avril 2016

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
29 avril 2016

TABLE DES MATIÈRES

EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS,	4
DES SIGNES DE RENVOI ET DES SYMBOLES	4
SECTION I.....	5
RÈGLE 1. DÉFINITIONS.....	5
RÈGLE 2. TARIFS RÉGISSANTS.....	8
RÈGLE 3. APPLICATION DU TARIF	8
SECTION II – ACCEPTATION DES ENVOIS	9
RÈGLE 4. DISPOSITION DES FRACTIONS	9
RÈGLE 5. CALCUL DES JOURS.....	9
RÈGLE 6. DESCRIPTION DES ENVOIS	9
RÈGLE 7. EXIGENCES EN MATIÈRE D'EMBALLAGE ET DE MARQUAGE.....	10
RÈGLE 8. SÛRETÉ DU FRET AÉRIEN	11
RÈGLE 9. ENVOIS ACCEPTABLES	12
RÈGLE 10. ENVOIS FAISANT L'OBJET DE LA PRISE DE DISPOSITIONS À L'AVANCE	13
RÈGLE 11. ACCEPTATION DES ARTICLES DE VALEUR EXTRAORDINAIRE	14
RÈGLE 12. ACCEPTATION ET TRANSPORT D'ANIMAUX VIVANTS	15
RÈGLE 13. ENVOIS INACCEPTABLES.....	17
RÈGLE 14. ACCEPTATION CONDITIONNELLE D'ENVOIS.....	18
SECTION III – CONDITIONS DE TRANSPORT.....	19
RÈGLE 15. INSPECTION DES ENVOIS	19
RÈGLE 16. LETTRE DE TRANSPORT AÉRIEN ET DOCUMENTS D'EXPÉDITION	19
RÈGLE 17. CONFORMITÉ AVEC LES EXIGENCES GOUVERNEMENTALES	20
RÈGLE 18. MARCHANDISES RESTREINTES ET INTERDITES DANS LES UNITÉS DE CHARGEMENT.....	20
RÈGLE 19. EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ.....	21
RÈGLE 20. LIMITE DE RESPONSABILITÉ.....	21
RÈGLE 21. INDEMNISATION.....	22
RÈGLE 22. RESPONSABILITÉ DES FRAIS.....	22
RÈGLE 23. DROIT DE RÉTENTION DU TRANSPORTEUR.....	22
RÈGLE 24. AVIS ET ALIÉNATION DE BIENS	23
RÈGLE 25. ACHEMINEMENT ET RÉACHEMINEMENT.....	24
RÈGLE 26. HORAIRES.....	24
RÈGLE 27. DISPONIBILITÉ D'ÉQUIPEMENTS ET D'ESPACE	24
SECTION IV – FRAIS DE TRANSPORT.....	25
RÈGLE 28. TAUX ET FRAIS APPLICABLES.....	25
RÈGLE 29. FRAIS SELON LE POIDS	25
RÈGLE 30. FRAIS AU TITRE DE LA VALEUR DÉCLARÉE Error! Bookmark not defined.	
RÈGLE 31. FRAIS PERÇUS SUR LES ENVOIS MIXTES.....	26
RÈGLE 32. FRAIS PRÉPAYÉS OU PORT À PERCEVOIR	27
RÈGLE 33. FRAIS AU TITRE DES ENVOIS DE MARCHANDISES DANGEREUSES	28
RÈGLE 34. PRODUITS À TARIF MAJORÉ.....	28

Pour obtenir des explications des abréviations, des signes de renvoi et des symboles utilisés mais non expliqués, voir la page 4.

DATE DE PUBLICATION

13 avril 2016

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

29 mai 2016

RÈGLE 35. PAIEMENT DES FRAIS.....	29
SECTION V – RÉCLAMATIONS.....	30
RÈGLE 36. LIMITE DE TEMPS SUR LES REVENDICATIONS ET ACTIONS.....	30
RÈGLE 37. ENVOIS INTERCOMPAGNIES – DROIT D'ACTION.....	30
SECTION VI – SERVICES ACCESSOIRES.....	31
RÈGLE 38. AVANCEMENT DES FRAIS AU TITRE DES SERVICES ACCESSOIRES.....	31
RÈGLE 39. FRAIS DE SERVICES TERMINAUX – POINTS SITUÉS AU CANADA.....	32
RÈGLE 40. TAUX ET TAXES.....	34
RÈGLE 41. SUPPLÉMENTS (SI CELA S'APPLIQUE).....	34

Pour obtenir des explications des abréviations, des signes de renvoi et des symboles utilisés mais non expliqués, voir la page 4.

DATE DE PUBLICATION

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

13 avril 2016

29 mai 2016

**EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS,
DES SIGNES DE RENVOI ET DES SYMBOLES**

OTC(A)	Office des transports du Canada
IATA	Association du transport aérien international
N°/n°	Numéro
cm	Centimètre
kg	Kilogramme
\$	Dollar(s)
(R)	Réductions
(A)	Augmentations
(C)	Changement n'entraînant ni augmentation ni réduction
(X)	Annulation
(N)	Ajout
CAN	Canadien
DTS	Droit de tirage spécial

Pour obtenir des explications des abréviations, des signes de renvoi et des symboles utilisés mais non expliqués, voir la page 4.

DATE DE PUBLICATION

13 avril 2016

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

29 mai 2016

SECTION I**RÈGLE 1. DÉFINITIONS**

« Animaux vivants » désigne tous les mammifères (autres que les êtres humains), les oiseaux, les crustacés, les insectes, les reptiles, les vers et les amphibiens.

« Articles de valeur extraordinaire » désigne un quelconque des articles ou des produits suivants :

- a) tout article dont la valeur déclarée pour le transport est égale ou supérieure à 1 000 \$ CAN (ou l'équivalent) par kilogramme brut;
- b) l'or en lingot (y compris l'or raffiné et non raffiné sous forme de lingot), l'argent aurifère, les espèces en or et l'or seulement sous forme de grain, de feuille, de poudre, de mousse, de fil, de bâton, de tube, de cercle, de moulage et de coulage; le platine; le platine métallique (palladié, iridié, ruthénié, osmié et rhodié) et les alliages de platine sous forme de grain, de mousse, de barre, de lingot, de feuille, de tige, de fil, de gaze, de tube et de bande (à l'exception des isotopes radioactifs des métaux ci-dessus et des alliages qui font l'objet d'exigences restreintes d'étiquetage des articles);
- c) les billets de banque; les chèques de voyage; les valeurs mobilières; les actions et coupons; les obligations et coupons; et les timbres-poste;
- d) les pierres précieuses, y compris les diamants (y compris les diamants destinés à une utilisation industrielle), les rubis, les émeraudes, les saphirs, les opales et les perles véritables (y compris les perles de culture);
- e) les bijoux et les montres en or, en argent ou en platine et sertis de diamants, de rubis, d'émeraudes, de saphirs, d'opales et de perles véritables (y compris les perles de culture);
- f) les articles en or, en argent ou en platine autres que les articles plaqués or, plaqués argent ou plaqués platine.

« Canada » désigne les dix provinces du Canada, le territoire du Yukon, les districts et les îles compris dans les Territoires du Nord-Ouest du Canada et le Nunavut.

Tarif pour le transport international de marchandises

« Convention de Montréal » désigne la *Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international*, signée à Montréal le 28 mai 1999.

« Convention de Varsovie » désigne la *Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international*, signée à Varsovie le 12 octobre 1929, modifiée, mais n'inclut pas la Convention de Montréal susmentionnée.

« Destinataire » désigne la personne dont le nom apparaît sur la lettre de transport aérien ou dans l'enregistrement de l'envoi et à qui les marchandises doivent être livrées par le transporteur.

« Envoi » désigne une seule expédition d'une ou de plusieurs pièces de marchandises, acceptées par un transporteur, de la part d'un expéditeur à un seul moment et à une adresse, réceptionnées en un lot et acheminées sur une lettre de transport aérien à un destinataire à une adresse de destination.

« Envoi interligne » désigne un envoi acheminé par deux ou plusieurs transporteurs successifs qui sont parties prenantes à ce tarif.

« Envoi périssable » désigne les envois qui peuvent se détériorer au cours d'une période donnée ou s'ils sont exposés à des variations de température, à l'humidité ou à d'autres conditions environnementales pendant qu'ils sont sous la garde d'un transporteur.

« Expéditeur » désigne la personne qui est à l'origine de l'envoi de la marchandise.

« Fret » désigne toutes les marchandises, à l'exception des bagages des passagers, qui peuvent être transportées par service aérien commercial, « Marchandises » comprend les animaux vivants.

« Jour férié » désigne toute fête nationale, provinciale ou locale.

« Lettre de transport » désigne le document fait par l'expéditeur ou pour son compte et qui, lorsqu'il est utilisé, établit une preuve du contrat entre l'expéditeur et le ou les transporteurs pour le transport de marchandises sur les routes du ou des transporteurs.

« Poids brut » désigne le poids réel ou le poids volumétrique, selon le plus élevé des deux, du conteneur et de son contenu.

Pour obtenir des explications des abréviations, des signes de renvoi et des symboles utilisés mais non expliqués, voir la page 4.

DATE DE PUBLICATION

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

13 avril 2016

29 mai 2016

« Transport de marchandises à bord de vols d'affrètement pour le transport de passagers » désigne les marchandises transportées contre paiement ou rémunération dans la soute d'un aéronef utilisé pour un vol d'affrètement pour le transport de passagers sous réserve :

- a) que cette partie de la soute de l'aéronef ne doive pas être utilisée en vertu d'un ou de plusieurs contrats d'affrètement pour le transport de passagers;
- b) que le transport se fasse entre les points desservis dans le but de faire embarquer ou débarquer des passagers;
- c) que le transport se fasse en vertu d'un ou de plusieurs contrats d'affrètement dont un quelconque peut ne concerner qu'une partie de la soute;
- d) que l'OTC ait émis ou soit réputé avoir émis un permis au transporteur aérien pour l'exploitation d'un vol d'affrètement.

« Transport international » désigne tout transport pour lequel, conformément à l'accord entre les parties, le lieu de départ et le lieu de destination, qu'il y ait ou non une interruption de transport ou un transbordement, sont situés soit sur le territoire des deux États membres, ou sur le territoire d'un seul État membre, si une escale est prévue sur le territoire d'un autre État, même si cet État n'est pas un État membre. Le transport entre deux points situés sur le territoire d'un seul État membre sans une telle escale sur le territoire d'un autre État n'est pas considéré comme international au sens des Conventions de Varsovie et de Montréal.

« Transporteur » désigne AIR TRANSAT A.T. INC.

« Unité de chargement » désigne tout type de conteneur de fret, de conteneur à palette intégrée, de conteneur d'aéronef ou de palette d'aéronef.

RÈGLE 2. TARIFS RÉGISSANTS

Le présent tarif est régi, sauf indication contraire, par les règlements suivants et par les suppléments et les numéros successifs desdites publications :

- Le règlement de l'IATA portant sur le transport de marchandises dangereuses, ses nouvelles éditions et ses modifications, publiés par l'Association du transport aérien international, Montréal (Québec).
- Le règlement de l'IATA portant sur le transport des animaux vivants.

RÈGLE 3. APPLICATION DU TARIF

- a) Le transport aérien sera soumis aux règles, aux taux et aux frais en vigueur à la date de la signature de la lettre de transport aérien.
- b) En cas de conflit entre les dispositions du présent tarif et celles de toute lettre de transport aérien, les dispositions du présent tarif prévaudront.

SECTION II – ACCEPTATION DES ENVOIS**RÈGLE 4. DISPOSITION DES FRACTIONS**

- a) Les fractions de kilogramme sont évaluées au prix d'un dixième kilogramme supérieur.
- b) Dans le calcul des taux ou des frais, on arrondit à la hausse les montants se terminant par 3-4-8-9 cents et à la baisse les montants se terminant par 1-2-6-7 cents.
- c) Avant de calculer les dimensions cubiques, les fractions inférieures à un demi-centimètre sont supprimées et les fractions d'un demi-centimètre ou plus sont considérées comme un centimètre.

RÈGLE 5. CALCUL DES JOURS

Sauf indication contraire, pour calculer le temps en jours, on doit utiliser les jours civils complets et inclure les dimanches et les jours fériés, sauf lorsque le dernier jour tombe un dimanche ou un jour férié, auquel cas le jour civil suivant (autre qu'un dimanche ou un jour férié) doit être inclus.

RÈGLE 6. DESCRIPTION DES ENVOIS

- a) Le contenu des envois doit être indiqué au moyen d'une description précise et exacte sur la lettre de transport aérien.
- b) Le nombre de pièces faisant partie d'un envoi doit être spécifié sur la lettre de transport aérien.

RÈGLE 7. EXIGENCES EN MATIÈRE D'EMBALLAGE ET DE MARQUAGE

- a) Les envois doivent être préparés ou emballés de manière à en assurer le transport sans danger moyennant une manipulation normale.
- b) Tout article qui risque d'être endommagé par une manipulation normale doit être suffisamment protégé par un emballage convenable et porter une indication ou les étiquettes appropriées.
- c) Tout article qui risque d'être endommagé par les conditions inhérentes au transport aérien comme des températures élevées ou basses, une pression atmosphérique élevée ou basse ou des changements subits de température ou de pression, doit être suffisamment protégé par un emballage convenable.
- d) Chaque pièce d'un envoi doit porter en caractères lisibles et durables le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire.
- e) Les pièces dont la capacité de portage dépasse celle qui peut être chargée à bord des aéronefs disponibles doivent être munies d'un patin de glissement ou d'un socle adéquat qui répartira le poids de manière à ce qu'elles puissent être chargées à bord des aéronefs disponibles. Le poids de ce patin de glissement ou de ce socle doit être inclus dans le poids de l'envoi.
- f) Le cubage cubique (tel que calculé selon la règle 29) doit figurer à l'extérieur de toutes les caisses qui servent à l'expédition des fleurs coupées et des matériels de pépinière.
- g) Le nom des matières dangereuses qui figurent dans le règlement de l'IATA portant sur le transport des marchandises dangereuses doit être conforme aux exigences de ce règlement en matière d'emballage, de marquage et d'étiquetage.
- h) Le transport des animaux vivants doit être conforme aux exigences concernant les conteneurs tel qu'elles sont décrites dans le règlement de l'IATA portant sur le transport des animaux vivants.

Pour obtenir des explications des abréviations, des signes de renvoi et des symboles utilisés mais non expliqués, voir la page 4.

DATE DE PUBLICATION

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

13 avril 2016

29 mai 2016

RÈGLE 8. SÛRETÉ DU FRET AÉRIEN

Air Transat est un participant de transporteur aérien dans le Programme de Sûreté du Fret Aérien (SFA) et transporte seulement ce qui est examiné ou fret sécurisé.

Les expéditeurs fréquents sont tenus de fournir une déclaration de chargement sécurisé terminée lors d'une soumission de fret sécurisé pour le transport.

Les expéditeurs occasionnels sont sujets à des frais additionnel pour ce qui est examiné, visés au paragraphe 9 de l'article 39- Frais de services terminaux, si le fret insécurisé est présenté par le transport.

Transporteur :

- a) Le transporteur est responsable de veiller à ce que tout le fret aérien soit contrôlé et considéré comme sécurisé au point d'origine ou au point de réception. De plus, le transporteur veille à ce que tout le fret aérien soit manutentionné et transporté de façon sécuritaire du point de réception jusqu'à son chargement à bord d'un aéronef.

Expéditeur :

- a) **Expéditeur régulier** – Tout organisme qui accepte du fret pour le transporter, le contrôler conformément aux méthodes prescrites et le présenter comme étant sécurisé peut demander le statut de participant approuvé du Programme de SFA.
- b) **Expéditeur occasionnel** – Tout expéditeur qui décide de ne pas participer au Programme de SFA doit faire contrôler son fret aérien par un participant approuvé de SFA ou un transporteur aérien afin d'en garantir la sûreté.

RÈGLE 9. ENVOIS ACCEPTABLES

Un bien ne peut être transporté que lorsque les règles du tarif et toutes les lois, ordonnances et autres règles et règlements gouvernementaux régissant leur transport sont respectés par l'expéditeur, le destinataire ou le propriétaire.

Pour obtenir des explications des abréviations, des signes de renvoi et des symboles utilisés mais non expliqués, voir la page 4.

DATE DE PUBLICATION

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

13 avril 2016

29 mai 2016

RÈGLE 10. ENVOIS FAISANT L'OBJET DE LA PRISE DE DISPOSITIONS À L'AVANCE

Les envois suivants ne peuvent être transportés que sous réserve de dispositions prises à l'avance :

- a) Les envois qui nécessitent une attention, une protection ou des soins particuliers.
- b) Les envois d'animaux vivants.
- c) Les envois de dépouilles humaines.
- d) Les envois d'armes à feu.
- e) Les envois périssables.
- f) Tous les envois de marchandises dangereuses telles qu'elles sont définies dans le manuel du règlement de l'IATA portant sur le transport des marchandises dangereuses.
- g) Les pièces nécessitant un traitement spécial ou des dispositifs de chargement.
- h) Les envois nécessitant un service d'accompagnement, de garde ou de supervision.
- i) Le transporteur peut ajouter d'autres éléments nécessitant un préavis, par exemple le transport de bois ou de cornes d'animaux, ou de paquets de longueur extrême ou de forme inhabituelle.

Pour obtenir des explications des abréviations, des signes de renvoi et des symboles utilisés mais non expliqués, voir la page 4.

DATE DE PUBLICATION

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

13 avril 2016

29 mai 2016

RÈGLE 11. ACCEPTATION DES ARTICLES DE VALEUR EXTRAORDINAIRE

- a) Les envois contenant des articles de valeur extraordinaire selon la définition qui en est donnée à la règle 1 du présent tarif, lorsque la valeur réelle de ces envois est égale ou supérieure à 500 000 \$ CAN, sont acceptés pour être transportés à la condition :
- 1) que l'expéditeur déclare par écrit sur la lettre de transport aérien que l'envoi est assujéti à cette règle;
 - 2) que l'expéditeur prenne des dispositions à l'avance avec le transporteur;
 - 3) que l'expéditeur remette l'envoi dans un secteur désigné par le transporteur à l'aéroport au plus trois heures avant le départ prévu du vol pour lequel des dispositions ont été prises à l'avance;
 - 4) que l'expéditeur ou le destinataire déclare par écrit que le destinataire acceptera de prendre livraison de l'envoi à l'aéroport de destination immédiatement après l'heure d'arrivée prévue du vol à l'aéroport de destination.

EXCEPTION : Les dispositions de ce paragraphe s'appliquent également aux envois contenant des articles définis comme de l'or, de l'argent, du platine et de l'argent aurifère, quelle qu'en soit la valeur.

- b) Si l'expéditeur ou le destinataire ne respecte pas les dispositions de l'alinéa a) 4) ci-dessus ou si le destinataire ne prend pas livraison de l'envoi à l'aéroport de destination immédiatement après l'heure d'arrivée prévue du vol, sous réserve du paragraphe c) ci-dessous, le transporteur prendra les dispositions de sécurité appropriées pour protéger cet envoi jusqu'à l'heure où le destinataire en prendra réception. Tous les frais engagés par le transporteur pour prendre les dispositions de sécurité seront portés au compte de l'expéditeur ou du destinataire.
- c) Advenant que l'envoi soit retardé alors qu'il est sous la garde du transporteur ou que le transporteur soit incapable d'en assurer le transport à bord d'un vol donné, le transporteur en avisera le destinataire et s'enquerra auprès de lui à savoir s'il en prendra livraison à l'aéroport immédiatement après l'heure d'arrivée prévue ou si le transporteur doit agir conformément aux dispositions du paragraphe b) ci-dessus.

RÈGLE 12. ACCEPTATION ET TRANSPORT D'ANIMAUX VIVANTS

- a) Un transporteur n'acceptera des envois aux fins de transport que sous réserves des conditions suivantes :
- 1) Les envois d'animaux vivants ont fait l'objet de dispositions à l'avance et ils comportent le nom et le numéro de téléphone du destinataire ou d'une partie responsable que l'on peut joindre 24 heures par jour, ainsi que des instructions claires concernant la livraison ou des dispositions prises pour l'envoi dès son arrivée à l'aéroport de destination. Ces renseignements doivent également figurer sur la lettre de transport aérien.
 - 2) Les envois sont remis au transporteur dans des contenants propres et ils ne dégagent pas d'odeur incommode. Selon la définition de cette règle, incommode signifie désagréable pour les sens, répugnante, nauséabonde ou déplaisante. Les contenants doivent porter une ou des étiquettes identifiant le contenu et énonçant les directives spéciales de manipulation.
 - 3) Si l'expéditeur détermine, après avoir pris des dispositions à l'avance avec le transporteur, qu'il faudra alimenter ou donner de l'eau à l'animal alors que celui-ci est sous la garde du transporteur, l'expéditeur doit alors fournir des directives par écrit pour l'alimentation et la désaltération de l'animal et fournir des aliments non périssables pour toute la durée du voyage.
 - 4) Les contenants sont compatibles avec le règlement de l'IATA portant sur le transport des animaux vivants et sauf indication contraire, les contenants doivent être fabriqués :
 - i. de bois, de métal ou de matériaux composites capables de supporter une manipulation normale;
 - ii. de manière à empêcher que l'animal s'échappe ou qu'il ait un contact physique entre l'animal et le personnel chargé de sa manutention;
 - iii. de manière à empêcher qu'une partie quelconque de l'animal déborde du contenant;
 - iv. de manière à permettre une aération suffisante;
 - v. de manière à permettre au personnel d'alimenter et de donner de l'eau à l'animal au besoin, sans avoir à ouvrir le contenant;
 - vi. dans des dimensions permettant à l'animal de s'y mouvoir librement;
 - vii. de manière à empêcher les fuites d'aliments, d'eau et de matières fécales.

Pour obtenir des explications des abréviations, des signes de renvoi et des symboles utilisés mais non expliqués, voir la page 4.

DATE DE PUBLICATION

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

13 avril 2016

29 mai 2016

b) Disposition des animaux

Advenant que le transporteur soit incapable de livrer l'envoi dans les quatre heures suivant son arrivée et ne puisse communiquer avec le destinataire pour recevoir d'autres directives, l'animal sera placé dans un chenil commercial exploité par un vétérinaire autorisé. Tous les frais engagés par le transporteur à l'égard du placement de l'animal dans un chenil après cette période de quatre heures seront ajoutés aux frais d'envoi. Si aucune directive n'est reçue dans les sept jours suivant la date d'arrivée à destination, le transporteur pourra disposer de l'animal conformément à la règle 24.

RÈGLE 13. ENVOIS INACCEPTABLES

- a) Le transporteur se réserve le droit de refuser de transporter ou le droit de retirer en cours de route tout envoi qui, de l'avis du transporteur :
 - 1) peut mettre en danger la sécurité de l'aéronef, de l'équipage, ou des biens, ou est expédié à l'encontre des règlements du transporteur ou de toute autorité gouvernementale; ou
 - 2) serait désagréable pour l'équipage; ou
 - 3) risque de causer des dommages à d'autres biens à bord de l'aéronef.
- b) Le seul recours des expéditeurs dont l'envoi est ainsi refusé ou retiré en cours de route sera le remboursement de la différence entre les redevances payées et les frais liés au temps de transport de l'envoi.
- c) Le transporteur se réserve le droit de limiter le poids, la taille et la nature des envois en fonction de la capacité et de la configuration de l'aéronef.
- d) Le transport d'animaux sera refusé à moins que les animaux soient placés dans un contenant assurant la sécurité (voir la règle 12).
- e) Les envois dont le transport exige du transporteur qu'il obtienne un permis fédéral, provincial ou un permis local ne seront pas acceptés si le transporteur décide de ne pas se conformer aux exigences liées à la délivrance d'un permis.
- f) Les envois nécessitant des dispositifs spéciaux pour la manipulation ne seront pas acceptés à moins que ces dispositifs spéciaux soient fournis et opérés par l'expéditeur ou le destinataire à leurs risques.
- g) Les marchandises dangereuses classées 1, 4, 5, 6 et 7.
- h) Les envois qui sont soumis à une restriction commerciale ou embargo.

Pour obtenir des explications des abréviations, des signes de renvoi et des symboles utilisés mais non expliqués, voir la page 4.

DATE DE PUBLICATION

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

13 avril 2016

29 mai 2016

RÈGLE 14. ACCEPTATION CONDITIONNELLE D'ENVOIS

- a) Le transporteur détient le droit de refuser de transporter un envoi depuis l'aéroport d'origine lorsque, de son avis raisonnable, il semble que l'envoi :
- 1) est mal emballé;
 - 2) risque d'être endommagé s'il est exposé à la chaleur ou au froid;
 - 3) de par sa nature ou en raison d'un défaut, indique au transporteur qu'il ne pourra en assurer le transport sans entraîner la perte des biens ou leur causer des dommages;
 - 4) n'est pas accompagné des documents requis et des renseignements nécessaires exigés par une convention, un règlement ou un tarif applicable à ce genre d'envoi;
 - 5) est assujéti à la prise de dispositions à l'avance, à moins que ces dispositions n'aient été prises de manière satisfaisante.
- b) Les dépouilles humaines, autres que les dépouilles incinérées, ne sont acceptées que :
- 1) lorsqu'elles se trouvent dans un cercueil de manière à en empêcher le déplacement et le dégagement d'odeurs nauséabondes;
 - 2) si le cercueil est placé dans un contenant d'expédition extérieur fait de bois, de toile, de plastique ou de carton et doté d'une rigidité et de matelassures suffisantes pour le protéger des dommages résultant d'une manipulation normale;
 - 3) si des dispositions ont été prises à l'avance.
- c) Les envois contenant ou constituant des matières dangereuses telles qu'elles sont définies dans le règlement de l'IATA portant sur le transport des marchandises dangereuses ne seront pas acceptés à moins qu'ils soient conformes à ce règlement et sont classer 2, 3, 8 et 9 seulement.

SECTION III – CONDITIONS DE TRANSPORT**RÈGLE 15. INSPECTION DES ENVOIS**

Tous les envois peuvent faire l'objet d'une inspection par le transporteur, même si celui-ci n'est pas tenu d'effectuer ce genre d'inspection.

RÈGLE 16. LETTRE DE TRANSPORT AÉRIEN ET DOCUMENTS D'ENVOI

- a) L'expéditeur doit préparer et présenter une lettre de transport aérien non négociable avec chaque envoi qu'il entend expédier sous réserve du présent tarif et des tarifs qui y sont régis. Si l'expéditeur omet de présenter une telle lettre de transport aérien, le transporteur doit préparer une lettre de transport aérien non négociable sous réserve des tarifs en vigueur à la date d'acceptation de l'envoi par le transporteur et l'expéditeur est alors lié par cette lettre de transport aérien.
- b) La lettre de transport aérien et le tarif applicable à l'envoi lient l'expéditeur et le destinataire et le transporteur fournissant le transport. La lettre de transport aérien et le tarif lient également toute autre personne ou entreprise effectuant des services dans le cadre de l'expédition pour le transporteur tel que, mais sans s'y limiter, le ramassage, la livraison, l'inspection, la sécurité ou l'accompagnement.
- c) Aucun employé, préposé, mandataire ou représentant du transporteur n'est habilité à modifier les dispositions du contrat de transport ou de ce tarif ou à en déroger.
- d) Le contenu des envois doit être indiqué au moyen de descriptions précises et spécifiques sur la lettre de transport aérien.
- e) Le nombre de pièces incluses dans un envoi doit être indiqué sur la lettre de transport aérien.

Pour obtenir des explications des abréviations, des signes de renvoi et des symboles utilisés mais non expliqués, voir la page 4.

DATE DE PUBLICATION

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

13 avril 2016

29 mai 2016

RÈGLE 17. CONFORMITÉ AVEC LES EXIGENCES GOUVERNEMENTALES

- a) L'expéditeur doit se conformer aux lois, aux Douanes et aux autres règlements applicables des juridictions à destination ou en provenance desquelles ou par lesquelles l'envoi doit être acheminé, notamment en ce qui a trait à l'emballage, au transport ou à la livraison de l'envoi, et il doit fournir ces renseignements et annexer ces documents à la lettre de transport aérien afin de se conformer à ces lois et ces règlements. Le transporteur n'est pas tenu de vérifier l'exactitude ou la suffisance de ces renseignements ou de ces documents. Le transporteur ne peut être tenu responsable par l'expéditeur ou toute autre personne en cas de perte ou de dépenses engagées du fait que l'expéditeur a omis de se conformer à cette disposition.
- b) Aucune responsabilité n'incombe au transporteur si celui-ci détermine en toute bonne foi qu'une loi, un règlement, une directive, une ordonnance ou une exigence prévoit qu'il doit refuser de transporter un envoi.

RÈGLE 18. MARCHANDISES RESTREINTES ET INTERDITES DANS LES UNITÉS DE CHARGEMENT

- a) L'or en lingot (y compris l'or raffiné et non raffiné sous forme de lingot), l'argent aurifère, les espèces en or et l'or seulement sous forme de grain, de feuille, de poudre, de mousse, de fil, de bâton, de tube, de cercle, de moulage et de coulage; le platine; le platine métallique (palladié, iridié, ruthénié, osmié et rhodié) et les alliages de platine sous forme de grain, de mousse, de barre, de lingot, de feuille, de tige, de fil, de gaze, de tube et de bande; les billets de banque; les chèques de voyage; les valeurs mobilières; les actions et coupons; les pierres précieuses et semi-précieuses, y compris les diamants (y compris les diamants destinés à une utilisation industrielle), les rubis, les émeraudes, les saphirs, les opales et les perles véritables (y compris les perles de culture).

Pour obtenir des explications des abréviations, des signes de renvoi et des symboles utilisés mais non expliqués, voir la page 4.

DATE DE PUBLICATION

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

13 avril 2016

29 mai 2016

- b) Les articles figurant dans le règlement de l'IATA portant sur le transport des marchandises dangereuses, modifié, sont transportés dans une unité de chargement uniquement s'ils respectent entièrement ce qui suit :
- 1) le règlement de l'IATA portant sur le transport des marchandises dangereuses, modifié;
 - 2) la politique en vigueur du transporteur sur l'acceptation et la manutention des marchandises dangereuses telles qu'elles sont définies dans le règlement de l'IATA portant sur le transport des marchandises dangereuses (voir les règles 7, 10, 14, 31, 33);
 - 3) les animaux vivants, dans une mesure non conforme au règlement de l'IATA portant sur le transport des animaux vivants (voir les règles 7, 10, 13, 31, 32).

RÈGLE 19. EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ

Le transporteur sera responsable des pertes, des dommages, des délais de livraison, sauf dans la mesure prévue par les Conventions de Montréal ou de Varsovie.

RÈGLE 20. LIMITE DE RESPONSABILITÉ

Transport des marchandises assujetti à la Convention de Montréal

Aux fins du transport international régi par la Convention de Montréal, les règles de responsabilité prévues dans la Convention font partie intégrante du présent texte et prévalent sur, voire remplacent, toutes autres dispositions du présent tarif qui seraient contraires auxdites règles.

Transport de marchandises assujetti à la Convention de Varsovie

La responsabilité du transporteur, à l'égard du transport international, est assujettie aux règles de responsabilité et à toutes les autres dispositions de la Convention de Varsovie, ou cette même Convention, modifiée par le Protocole de La Haye de 1955, selon celle qui s'applique au voyage en cause. Toute disposition des tarifs qui s'appliquent à l'envoi, ou de la lettre de transport aérien, qui va à l'encontre des dispositions de ladite Convention (sauf dans la mesure où les articles 12, 13 et 14 de la Convention sont expressément modifiés par les conditions de la lettre de transport aérien) sera, dans cette mesure mais uniquement dans cette mesure, inapplicable au transport international.

Pour obtenir des explications des abréviations, des signes de renvoi et des symboles utilisés mais non expliqués, voir la page 4.

DATE DE PUBLICATION

13 avril 2016

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

29 mai 2016

RÈGLE 21. INDEMNISATION

L'expéditeur et le destinataire sont tenus, conjointement et individuellement, de payer ou d'indemniser le transporteur pour toutes les réclamations, les amendes, les pénalités, les dommages, les coûts ou les autres sommes qui peuvent être engagés, subis ou déboursés par le transporteur en raison d'une infraction à une quelconque des règles contenues dans les tarifs applicables ou de tout autre manquement de la part de l'expéditeur ou des autres parties à l'égard d'un envoi.

RÈGLE 22. RESPONSABILITÉ POUR LES FRAIS

L'expéditeur et le destinataire sont responsables, conjointement et individuellement, de tous les frais impayés à l'égard d'un envoi en vertu des tarifs applicables, y compris, mais sans s'y limiter, des sommes avancées ou déboursées par un transporteur au titre d'un tel envoi.

EXCEPTION 1 : L'expéditeur ne peut être tenu responsable des frais impayés à l'égard d'un envoi en port dû lorsque le transporteur a consenti un crédit au destinataire, à moins que l'expéditeur n'ait garanti par écrit le paiement de ces frais conformément à la règle 32.

EXCEPTION 2 : Le destinataire ne peut être tenu responsable de frais impayés à l'égard d'un envoi payé à l'avance quand le transporteur a consenti un crédit à l'expéditeur.

RÈGLE 23. DROIT DE RÉTENTION DU TRANSPORTEUR

Le transporteur a un droit de rétention sur l'envoi au titre de toutes les sommes dues et payables au transporteur en vertu des règles 21 et 22. Advenant que les sommes dues au transporteur ne soient pas réglées, celui-ci peut détenir l'envoi sous réserve d'une capacité d'entreposage (selon les dispositions de la règle 39), ou s'en débarrasser dans le cadre d'une vente publique ou privée, sans aviser l'expéditeur ou le destinataire, et en s'attribuant à même les produits de cette vente toutes les sommes qui lui sont dues, y compris les frais d'entreposage.

RÈGLE 24. AVIS ET ALIÉNATION DE BIENS

- a) À moins d'indication contraire aux présentes, le transporteur doit aviser sans tarder le destinataire de l'arrivée de l'envoi.
- b) Si, à l'expiration de la période d'entreposage gratuite prévue à la règle 39, un envoi contenant des biens non périssables n'est pas réclamé et sa livraison ne peut être effectuée, le transporteur doit en aviser l'expéditeur et le destinataire par courrier ou courrier électronique à l'adresse figurant sur la lettre de transport aérien. Selon les instructions écrites de l'expéditeur, le transporteur doit retourner l'envoi à l'expéditeur, le faire suivre ou le réacheminer à une autre partie ou en disposer autrement aux frais de l'expéditeur. Si aucune directive dans ce sens n'est reçue dans les 30 jours suivant la date de l'envoi de cet avis, le transporteur en disposera dans le cadre d'une vente publique ou privée.
- c) Si un expéditeur ou destinataire souhaite être averti par un appel téléphonique à frais virés qu'un envoi contenant des biens périssables est retardé alors qu'il est sous la garde d'un transporteur, qu'il est menacé de détérioration ou qu'il n'est pas réclamé, ou encore que sa livraison ne peut pas être effectuée, l'autorisation et les directives relatives à cet avis, notamment le nom, le numéro de téléphone, l'adresse de courriel électronique ou l'adresse de la partie à aviser, doivent figurer sur la lettre de transport aérien. Advenant que cette autorisation et ces directives ne soient pas fournies ou qu'après une tentative raisonnable de s'y conformer, le transporteur ne reçoit pas promptement d'autres instructions au sujet de l'acheminement ou de la disposition de l'envoi, le transporteur doit prendre les mesures qu'exige une diligence raisonnable pour la protection de toutes les parties d'intérêt, notamment le réacheminement de l'envoi par d'autres moyens de transport, sous réserve des dispositions de la règle 25, ou la disposition de l'envoi dans le cadre d'une vente publique ou privée, sans autre avis à l'expéditeur ou au destinataire.
- d) Une vente ou une aliénation effectuée en vertu de la présente règle ou de la règle 23 ne dégage pas de l'obligation d'un droit de rétention supérieur aux produits de la vente elle-même, moins les frais de vente le cas échéant. Advenant que les produits de cette vente ou de cette aliénation dépassent les montants de la responsabilité ou du droit de rétention, y compris les frais de vente, l'excédent du produit doit être restitué par le transporteur à l'expéditeur dans les 10 jours suivant cette vente ou cette aliénation.

Pour obtenir des explications des abréviations, des signes de renvoi et des symboles utilisés mais non expliqués, voir la page 4.

DATE DE PUBLICATION

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

13 avril 2016

29 mai 2016

RÈGLE 25. CHEMINEMENT ET RÉACHEMINEMENT

- a) En exerçant une diligence raisonnable et afin de protéger tous les biens dont il a accepté d'assurer le transport, le transporteur doit déterminer l'itinéraire d'un envoi qui n'a pas été établi par l'expéditeur.
- b) Le transporteur se réserve le droit de déroger à l'itinéraire figurant sur la lettre de transport aérien, et, s'il l'estime nécessaire pour accélérer la livraison, poursuivre le transport en utilisant les services de n'importe quel transporteur aérien ou autre organisme de transport au taux prescrit par cet organisme sous réserve que, lorsque l'une des deux mesures ci-dessus est exercée, les frais de transport ne dépassent pas les frais de transport aérien depuis le point d'origine jusqu'au point de destination via l'itinéraire figurant sur la lettre de transport aérien.

RÈGLE 26. HORAIRES

- a) Sauf indication contraire aux présentes, le transporteur n'est pas tenu de commencer ou d'achever le transport dans un délai prescrit ou selon un horaire spécifique, ou d'assurer des correspondances avec tout autre transporteur, et aucun transporteur ne peut être tenu responsable de l'incapacité de le faire ou des erreurs survenant dans les heures d'arrivée ou de départ annoncées.
- b) Rien dans la présente règle ne doit être interprété comme exonérant le transporteur de sa responsabilité, sauf dans la mesure prévue par les Conventions de Montréal ou de Varsovie.

RÈGLE 27. DISPONIBILITÉ D'ÉQUIPEMENTS ET D'ESPACE

- a) Le transporteur s'engage à transporter, compte tenu de sa capacité de transport, tous les biens dont il a accepté d'assurer le transport. Tous les envois sont assujettis à la disponibilité de l'équipement approprié d'un type capable de recevoir l'envoi.
- b) Dans les situations où il y a un manque d'espace ou de disponibilité de l'équipement, le transporteur se réserve l'option de déterminer, sur une base non discriminatoire, quels envois ne peuvent être transportés sur un vol particulier, quels envois seront supprimés en cours de route et quand un vol procèdera sans l'envoi ou avec seulement une partie de l'envoi.
- c) Rien dans la présente règle ne doit être interprété comme exonérant le transporteur de sa responsabilité, sauf dans la mesure prévue par les Conventions de Montréal ou de Varsovie.

Pour obtenir des explications des abréviations, des signes de renvoi et des symboles utilisés mais non expliqués, voir la page 4.

DATE DE PUBLICATION

13 avril 2016

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

29 mai 2016

SECTION IV – FRAIS DE TRANSPORT**RÈGLE 28. TAUX ET FRAIS APPLICABLES**

Des tarifs préférentiels éliminent l'application des tarifs généraux et la clause limitative des tarifs généraux sur la même quantité du même article ou produit en provenance et à destination des mêmes points situés le long du même itinéraire.

RÈGLE 29. FRAIS SELON LE POIDS

- a) Sauf indication contraire aux présentes, les frais de transport d'un envoi sont calculés en fonction de ce qui est le plus élevé :
- 1) du poids effectif;
 - 2) du poids volumétrique cubique calculé selon les dispositions des paragraphes b) et c) de cette règle.
- b) L'encombrement est fonction des plus grandes dimensions (hauteur, largeur et longueur) soit, de l'envoi, ou de chaque pièce de l'envoi dans le cas d'envois mixtes contenant des éléments cotés différemment.
- c) Le poids volumétrique cubique est calculé en fonction de l'encombrement des envois ou des pièces des envois selon les dispositions énoncées ci-dessus sur la base de $6000 \text{ cm}^3/\text{kg}$ ou fraction de ces dimensions.

Pour obtenir des explications des abréviations, des signes de renvoi et des symboles utilisés mais non expliqués, voir la page 4.

DATE DE PUBLICATION

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

*13 avril 2016**29 mai 2016*

RÈGLE 31. FRAIS PERÇUS SUR LES ENVOIS MIXTES

- a) Un envoi d'articles assujettis à différents taux, s'ils sont expédiés séparément, est assujetti au tarif général applicable au poids total (ou volume) de l'envoi, sous réserve que, lorsque l'expéditeur déclare séparément le contenu et le poids (ou volume) de chaque partie de l'envoi, chaque partie est assujettie au taux applicable au contenu et au poids (ou volume) de cette partie.
- b) La taxation à la valeur des envois mixtes est évaluée selon la valeur totale déclarée pour le transport.
- c) Les articles assujettis au règlement de l'IATA portant sur le transport des marchandises dangereuses, à ses modifications et à ses réémissions, doivent être présentés séparément et clairement indiqués sur la lettre de transport aérien comme marchandises dangereuses.
- d) Les envois mixtes ne doivent comporter aucun des articles suivants :
 - Envois d'or, d'argent, de platine et d'argent aurifère (voir la règle 30)
 - Animaux vivants
 - Billets de banque
 - Pierres précieuses, y compris : diamants, émeraudes, rubis, saphirs
 - Dépouilles humaines
 - Perles à l'exclusion des perles artificielles ou de culture
 - Substances radioactives nécessitant une étiquette de marchandises dangereuses
 - Valeurs mobilières, y compris : actions et coupons, obligations et coupons.
- e) La partie d'un envoi, pour les besoins de cette règle, désigne un colis, une pièce ou un paquet ou deux ou plusieurs colis, pièces ou paquets assujettis aux mêmes taux et conditions applicables.

Pour obtenir des explications des abréviations, des signes de renvoi et des symboles utilisés mais non expliqués, voir la page 4.

DATE DE PUBLICATION

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

13 avril 2016

29 mai 2016

RÈGLE 32. FRAIS PRÉPAYÉS OU PORT À PERCEVOIR

Sauf indication contraire dans la présente règle, un envoi est accepté sous réserve que les frais soient prépayés par l'expéditeur, ou que le port doive être perçu auprès du destinataire.

- a) Les envois suivants doivent être prépayés par l'expéditeur :
- 1) Les envois de journaux acheminés sans lettre de transport aérien.
 - 2) Les effets personnels, à savoir : les vêtements, les produits de beauté, les articles de toilette et les articles portés par une personne, usagés et qui ne sont pas destinés à la revente.
 - 3) L'équipement électronique (lorsqu'il se trouve dans des envois mixtes avec des effets personnels mentionnés en 2) ci-dessus).
 - 4) Les envois de biens ménagers usagés.
 - 5) Les envois d'animaux vivants.
 - 6) Les envois dont la valeur commerciale est inférieure aux frais à payer.
 - 7) Les envois acheminés en vertu d'un service de distribution s'il y a plus d'un destinataire.
- b) Les envois suivants doivent être prépayés sauf si l'expéditeur garantit par écrit le paiement du port dû :
- 1) Les envois de dépouilles humaines.
 - 2) Les envois adressés à des organismes du gouvernement du Canada (ou d'un autre pays), à moins qu'ils soient expédiés par des agents gouvernementaux présentant les lettres de transport réglementaires.
 - 3) Les envois adressés à un destinataire qui se trouve à une adresse provisoire.
 - 4) Les envois à livrer à des clients.
 - 5) Les envois de poissons et fruits de mer frais.
 - 6) Les envois adressés à des personnes incarcérées.

Pour obtenir des explications des abréviations, des signes de renvoi et des symboles utilisés mais non expliqués, voir la page 4.

DATE DE PUBLICATION

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

13 avril 2016

29 mai 2016

RÈGLE 33. FRAIS AU TITRE DES ENVOIS DE MARCHANDISES DANGEREUSES

Pour le transport entre des points situés au Canada et d'autres points situés à l'extérieur du Canada, des frais de manutention des marchandises dangereuses de 75.00 \$ CAN seront ajoutés aux frais totaux applicables d'aéroport à aéroport pour chaque envoi de marchandises dangereuses.

RÈGLE 34. PRODUITS À TARIF MAJORÉ

Les articles suivants sont acceptés pour être transportés par le transporteur au tarif majoré applicable selon les indications du tableau ci-dessous et sous réserve de dispositions prises à l'avance. Les frais de transports sont calculés en appliquant le pourcentage indiqué ci-dessous au tarif général applicable.

Article	Pourcentage
Articles de valeur extraordinaire selon la définition de la règle 1	
Dépouilles humaines, non incinérées	
Meubles, sans caisse, sans emballage	
Animaux vivants (à l'exception des poussins)	

Pour obtenir des explications des abréviations, des signes de renvoi et des symboles utilisés mais non expliqués, voir la page 4.

DATE DE PUBLICATION

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

13 avril 201629 mai 2016

RÈGLE 35. PAIEMENT DES FRAIS

- a) Les taux sont publiés en dollars canadiens et sont payables dans la monnaie légale du Canada (sauf lorsque les taux et les frais sont expressément publiés dans une autre devise).

REMARQUE : Lorsque les taux et les frais ne sont pas expressément publiés en monnaie canadienne, la conversion en monnaie canadienne est faite au cours d'achat des banques locales.

- b) Facturations – Tous les comptes sont réglables mensuellement ou aux dates que le transporteur choisit. Les factures doivent indiquer le montant total dû. Les frais impayés et les frais de service connexes sont incorporés dans les factures. Le paiement est payable 7 jours après la réception de la facture du transporteur.

SECTION V – RÉCLAMATIONS**RÈGLE 36. LIMITE DE TEMPS SUR LES REVENDICATIONS ET LES ACTIONS**

- a) Aucune action ne sera prise contre le transporteur en cas de perte ou de retard dans la livraison de la marchandise à moins qu'une plainte soit adressée par écrit au transporteur dans les :
- 1) 21 jours à compter de la date à laquelle la marchandise a été mise à la disposition de la personne qui a droit à la livraison (en cas de retard), ou,
 - 2) 21 jours à compter de la date à laquelle la marchandise aurait dû être mise à la disposition de la personne qui a droit à la livraison (dans le cas de perte).
- b) Dans le cas de dommages causés à la marchandise, une plainte doit être formulée auprès du transporteur immédiatement après la découverte des dommages et au plus tard, dans les quatorze jours à compter de la réception de la marchandise.
- c) Toute réclamation contre le transporteur doit être intentée, sous peine de déchéance, dans les deux ans à compter de la date d'arrivée à destination, ou du jour où l'aéronef aurait dû arriver, ou de la date d'arrêt du transport.

RÈGLE 37. ENVOIS INTERCOMPAGNIES – DROIT D'ACTION

L'expéditeur a un droit de recours contre le transporteur initial tandis que le destinataire a un droit de recours contre le transporteur livreur, et en outre, chacun peut intenter une action contre le transporteur qui a assuré le transport au cours duquel un envoi a été détruit, perdu, endommagé ou a fait l'objet d'un retard. Les transporteurs sont responsables conjointement et individuellement envers l'expéditeur ou le destinataire.

SECTION VI – SERVICES ACCESSOIRES

RÈGLE 38. AVANCEMENT DES FRAIS AU TITRE DES SERVICES ACCESSOIRES

- a) Sur demande, le transporteur peut consentir une avance sur les frais de transport, de camionnage, d'entreposage, de chargement, de déchargement, d'emballage et de traitement non assurés par le transporteur, de même que sur les taxes et les droits de douane gouvernementaux.

- b) Aucuns frais ne sont avancés sur un envoi qui, en vertu de la règle 32, est assujéti à un prépaiement ou à une garantie des frais par écrit.

RÈGLE 39. FRAIS DE SERVICES TERMINAUX – POINTS SITUÉS AU CANADA

- a) Les frais de services terminaux décrits ci-après sont perçus auprès de l'expéditeur ou du destinataire désigné sur la lettre de transport aérien, le cas échéant, et s'appliquent chaque fois que des services sont rendus par le transporteur ou son mandataire.
- b) Description des services et des frais. Les frais de service du terminal varient selon les manutentionnaires sous le contrat. La description du service et les frais son disponible sur demande.
- 1) Préparation de la déclaration d'exportation canadienne :
 - 2) Modification du contrat de transport des envois à l'arrivage :
 - i. un bureau de douanes situé au Canada autre que le bureau de douanes d'entrée;
 - ii. un pays étranger, notamment la préparation de tout document des douanes.
 - 3) La préparation de la déclaration de douane ou de l'avis de déroutement des douanes pour les envois, ou les parties d'envoi ou les éléments d'un envoi regroupé, lorsque la destination finale est différente de celle qui figure sur la lettre de transport aérien :
 - 4) Frais d'entreposage imposés par le transporteur :
 - i. **À l'arrivée au bureau de dédouanement** – Le transporteur doit conserver l'envoi gratuitement pendant une période qui ne doit pas dépasser 48 h calculée à compter de 8 h le jour suivant l'arrivée. Le premier samedi ou dimanche et les jours fériés sont exclus du calcul de l'expiration de la période d'entreposage gratuit.
 - ii. **À l'arrivée, en dehors d'un bureau de dédouanement** – Le transporteur doit conserver l'envoi gratuitement pendant un jour civil après la date d'arrivée. Le premier samedi ou dimanche et les jours fériés sont exclus du calcul de l'expiration de la période d'entreposage gratuit.
 - iii. **Au départ** – Les frais d'entreposage sont calculés lorsque l'envoi doit être entreposé parce que la première pièce de l'envoi n'est pas accompagnée d'une lettre de transport aérien ou des directives de l'expéditeur, ou lorsque toutes les pièces décrites sur la lettre de transport aérien ne sont pas reçues dans les 24 heures suivant la réception de l'envoi.

Pour obtenir des explications des abréviations, des signes de renvoi et des symboles utilisés mais non expliqués, voir la page 4.

DATE DE PUBLICATION

13 avril 2016

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

29 mai 2016

Frais minimums:

Frais par kg par jour ou fraction de jour y compris le samedi, le dimanche et les jours fériés :

- 5) Présentation des envois ou des parties d'envoi à l'inspection des douanes avant leur exportation :
- 6) Ouverture, remballage ou nouveau plombage d'un envoi par le transporteur lorsqu'il y est tenu par les douanes. Frais par colis ouvert, réemballé ou plombé de nouveau :
 - **Demandes de preuve de livraison** – Lorsque l'expéditeur, le destinataire ou son mandataire demande une preuve de livraison, le transporteur doit fournir une photocopie de la lettre de transport aérien ou de la déclaration de douane signée par le destinataire ou son mandataire :

Aucuns frais ne sont perçus lorsqu'une preuve de livraison est fournie à l'appui d'une réclamation écrite.

- 7) Frais de résiliation et de traitement en entrepôt
 - i. Par tranche de 45 kg ou fraction de tranche :
 - ii. Frais minimums :

EXCEPTION : Envois transférés sous douane

- i. Par tranche de 45 kg ou fraction de tranche :
- ii. Frais minimums :

- 8) Lorsqu'un envoi est livré à une banque et que le transporteur est tenu d'obtenir son dédouanement avant la livraison :
- 9) L'examen, l'ouverture, le remballage ou le nouveau plombage d'un envoi par le transporteur lorsque c'est imposé pour satisfaire aux exigences de sécurité des instances canadiennes ou étrangères :

RÈGLE 40. TAUX ET TAXES

Pour obtenir les tarifs de fret, s'il vous plait communiquer directement avec Leisure Cargo.

Leisure Cargo GmbH (basée à Düsseldorf, Allemagne), gère toutes ventes de frets et les opérations sur une base mondiale pour Air Transat. Voir www.leisurecargo.com

RÈGLE 41. SUPPLÉMENTS

Supplément actuelles (de la date du dépôt)

Supplément pour le carburant : 1,05 \$ CAD/ kg sur le poids réel

Frais de sécurité : 0,15 \$ CAD/ kg min 15,00 \$ sur le poids réel

Navcan : 0.07 \$ CAD/kg min 6.00 \$ poids à la charge

Examinassions : 0.15 \$ CAD/kg min 15.00\$ sur le poids réel

Une surcharge telle que le carburant qui fluctuent avec le prix brut, donc ce supplément est indexé et peut avoir des changements de temps à autres. Pour la plupart des taux de supplément mis à jour, s'il vous plait consulter le site web de Leisure Cargo à www.leisurecargo.com